

point. Le bon état du matériel est chose assez importante cependant, pour qu'on s'en préoccupe.

Quant à l'allusion relative aux deux pompes dont l'eau était gelée, nous nous permettrons de faire remarquer que cet état de choses était la conséquence d'une température exceptionnelle, c'est du reste un reproche qui ne peut nous incomber en aucune façon.

Nous ne cherchons pas à apprécier le mérite des successeurs de M. Dewarlez pas plus que ceux-ci n'ont à se préoccuper des petits moyens à employer pour se faire valoir.

J. DEBOUX.

C'est à tort qu'on a répandu le bruit du chômage forcé des ouvriers de MM. Motte-Bossut et Co; nos renseignements nous permettent d'affirmer que les travaux de la filature pourront être repris lundi prochain.

M. E. Fiévet, concessionnaire d'un brevet d'invention pour l'application de la carburation à l'éclairage par le gaz, nous adresse la lettre suivante que nous nous faisons un devoir de reproduire :

Monsieur le Directeur du Journal de Roubaix.

Les bruits absurdes répandus par l'ignorance, à propos du manque d'éclairage par le gaz qui s'est produit ces jours derniers, m'ont déterminé à faire publier dans le *Mémorial de Lille* une réponse explicative.

Les mêmes bruits ayant circulé à Roubaix et à Tourcoing, je vous serais obligé de vouloir bien reproduire ladite lettre dans votre estimable journal.

Agréez, Monsieur, avec mes remerciements, mes salutations empressées.

E. FIÉVET.

23 décembre 1859.

Voici la lettre de M. Fiévet :

Lille, 22 décembre 1859.

Monsieur le rédacteur en chef du *Mémorial de Lille*,

Je connais trop l'intérêt que vous portez à toute entreprise industrielle pour hésiter un seul moment à vous prier d'éclairer le public sur certaines manœuvres dirigées contre la carburation du gaz et qui sont le fait d'agents trop zélés mais peu au fait de nos opérations, bien plutôt que des administrateurs dont nous nous plaignons à reconnaître le talent et, les lumières.

Par suite de la température exceptionnelle rigoureuse par laquelle nous venons de passer, nombre d'établissements se sont vus privés de gaz, l'eau du compteur s'était congelée. C'est là un fait qui n'a rien de nouveau et que peut prévoir toute personne au courant de l'éclairage au gaz. Qu'il y ait des moyens efficaces d'empêcher ce résultat ou d'y porter remède lorsque le mal est fait, c'est l'affaire des gens de l'administration du gaz et non pas la nôtre assurément.

Mais on a voulu faire retomber la faute du manque d'éclairage sur la carburation elle-même. On a prétendu que le carbure de nos appareils, en se congelant, diminuait ou même retirait la pression nécessaire à faire affluer le gaz dans les tuyaux.

Pour dire de pareilles choses, il faut ne connaître ni la nature du carbure, ni le mode du placement et d'action de nos appareils. En fait, le carbure ne peut se congeler à la température de 20 degrés au-dessous de zéro, il est trop volatil pour passer aussi vite de l'état fluide à l'état solide.

Supposez un moment cependant que le carbure se soit solidifié sous l'influence d'une tem-

pérature très-basse, je dis que le compteur fonctionnant d'ailleurs bien, le gaz serait conduit à travers les tuyaux comme si de rien n'était, seulement il ne serait pas carburé. Là serait toute la différence.

Je voulais vous donner ces affirmations et ces explications, Monsieur, parce que vous-même avez été victime d'un manque de soins de la part des agents du gaz. Qu'avaient-ils à faire? Ce n'est pas à une industrie naissante à enseigner celle qui vit depuis longtemps; cependant il est facile de prévoir qu'en remplaçant l'eau du compteur par de l'alcool, on évite les résultats de la congélation de l'eau. Un avis donné aux consommateurs du gaz aurait suffi pour faire opérer ce changement.

Et si l'administration ne voulait point permettre aux particuliers de toucher aux compteurs, les agents de l'administration devaient se charger de ce soin. Cette simple précaution eût prévenu le chômage forcé dont grand nombre d'industriels ont eu à se plaindre ces jours derniers.

Je pense, monsieur le rédacteur, que vous trouverez dans ces lignes, que j'ai l'honneur de vous adresser, les éléments d'un article qui serait utile à tous, en même temps qu'il me rendrait un témoignage dont votre publicité augmenterait encore le prix.

Agréez, etc.

E. FIÉVET.

Par arrêté de M. le préfet du Nord, en date du 21 de ce mois, les barrières de dégel sont fermées depuis le 23 courant, dans toute l'étendue de l'arrondissement de Lille, sur les routes impériales n° 17, 25, 41 et 42; sur les routes départementales n° 2, 14, 18, 19 et 22; sur les chemins de grande communication n° 6, 7, 9, 12, 14, 22, 36, 37, 41, 48, 51, 58, 61, 68 et 69.

L'interdiction absolue de toute circulation de voitures, aura lieu sur toutes les parties neuves, construites ou reconstruites en 1858 et 1859, des chemins vicinaux de grande communication n° 9, 68 et 69.

Plusieurs modifications vont être apportées dans le service des trains, à partir du 1<sup>er</sup> janvier. Nous les publierons dans notre prochain numéro.

Au marché aux grains de Lille, de mercredi, il y a eu une hausse moyenne de 22 centimes à l'hectolitre.

La circulaire suivante est adressée aux préfets par M. le ministre de la guerre :

Paris, 10 décembre 1859.

Monsieur le préfet, mon attention a été appelée sur le nombre toujours croissant des jeunes gens résidant en France, qui excipent de leur extranéité pour échapper à la loi du recrutement.

La loi du 7 février 1851 avait pour but de remédier à cet inconvénient, en déclarant Français tout individu né en France d'un père étranger, lorsque ce dernier lui-même y est né; mais cette loi donne aux intéressés une telle latitude pour rester étranger, qu'il leur suffit d'en manifester l'intention par une déclaration faite devant le maire du lieu de leur domicile, dans l'année qui suit leur majorité.

Or, cette latitude de repousser la qualité de Français par une simple déclaration laisse subsister, en les aggravant, les abus auxquels la loi avait en vue de mettre un terme.

En effet, tous les jeunes gens valides et qui n'ont aucune cause d'exemption légale à invoquer ont bien soin de faire leur déclaration dans

le délai fixé. Ceux, au contraire, qui sont atteints d'infirmités ou en mesure d'être exemptés à d'autres titres ne font pas de déclaration, par la raison qu'ils n'ont pas le même intérêt à repousser la qualité de Français. Ces derniers sont portés dès lors sur les tableaux de recensement, où leur inscription ne fait qu'augmenter, au détriment de la population, le chiffre du contingent assigné à leur canton.

Les jeunes gens auxquels la loi du 7 février 1851 est applicable parviennent ainsi à se soustraire au recrutement, aussi bien dans leur propre pays qu'en France. Afin de déjouer leurs calculs, j'ai reconnu, de concert avec M. le ministre des affaires étrangères, qu'il conviendrait de les signaler à leur gouvernement. Placés dans l'alternative d'avoir à satisfaire au recrutement de l'un ou l'autre pays, il est probable qu'ils opteraient pour celui où ils ont leur résidence et où sont également leurs intérêts. Le but de la loi se trouverait alors atteint.

En conséquence, chaque année, après les opérations du conseil de révision, vous aurez à adresser un état nominatif, conforme au modèle annexé à la présente circulaire, et comprenant les jeunes gens appelés à faire partie de la classe qui, pour se soustraire aux obligations du recrutement en France, auront répudié la qualité de Français que leur confère la loi du 7 février 1851.

Vous voudrez bien, en outre, me faire parvenir, d'ici au 15 janvier 1860, un relevé également nominatif, de tous les jeunes gens de la même catégorie qui ont excipé de leur extranéité depuis la mise à exécution de ladite loi. Sur ce relevé, les inscriptions devront être faites par classe, et dans chaque classe par nationalité.

Recevez, M. le préfet, etc.

Le ministre de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Signé : RANDON.

M. Couturier, commissaire de police à Roubaix, est nommé en la même qualité, à Saint-Amand.

Nous donnons la bonne nouvelle aux amateurs de portraits photographiés, que M. Le Blondel, de Lille, a transféré son établissement photographique, N° 4, pont de Roubaix, près l'église Notre-Dame-de-la-Treille, en face la rue Mazurel.

Ce nouvel établissement permet de se faire photographier sans avoir d'étage à monter; il est dans des conditions de confortables que l'on ne trouve même pas à Paris.

La cour de l'établissement permet de photographier chevaux et cavaliers. (1773)

A l'approche du nouvel an, l'Administration des Postes vient d'adresser au public un avis dont nous extrayons les passages suivants :

Il est permis d'insérer des billets de banque, des bons, coupons d'intérêts et de dividendes, payables au porteur, dans les lettres, à sous la condition que ces lettres seront présentées à la formalité du chargement.

Il est également permis d'insérer dans les lettres chargées des titres et valeurs, papiers de toute nature.

Il est expressément défendu d'insérer dans les lettres chargées, de l'or, de l'argent, des bijoux et autres effets précieux.

En cas de perte d'une lettre chargée, l'Administration est responsable d'une indemnité de 50 francs.

Les lettres à charger doivent être présentées sous enveloppe scellée d'au moins deux cachets en cire portant sur les quatre plis de l'enve-

loppe; l'impression des cachets devra être uniforme et reproduire un signe particulier à l'envoyeur.

Le nombre des cachets exigibles peut être porté à cinq au plus, suivant la dimension de l'enveloppe.

Toute lettre chargée doit, indépendamment du port fixé par la loi du 4 juin 1859, relativement à son poids, un droit fixe de 20 centimes pour le chargement.

L'expéditeur qui veut s'assurer, en cas de perte, le remboursement des valeurs payables au porteur insérées dans une lettre, doit la faire charger, comme il est dit ci-dessus, et en outre faire la déclaration des valeurs insérées.

La déclaration est portée à l'angle gauche supérieur du recto de l'enveloppe; elle énonce en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées.

La déclaration ne doit pas excéder 2,000 fr.; mais le même expéditeur peut adresser, à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres portant une déclaration de valeurs.

La déclaration doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

En cas de déclaration de valeurs insérées dans une lettre, il est perçu, indépendamment des droits ordinaires, pour le port de la lettre et pour le chargement, un droit de 10 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs sur le montant de la déclaration.

Si la lettre se perd, l'Administration, sauf le cas de perte par force majeure, est intégralement responsable des valeurs déclarées, jusqu'à concurrence de 2,000 francs, maximum que la déclaration ne peut dépasser.

Il n'est pas reçu de lettre contenant des valeurs déclarées à destination de l'étranger, ni des bureaux français à l'extérieur et aux armées.

Il est expressément défendu de mettre à la boîte une lettre à destination de la France ou de l'étranger qui contiendrait des matières d'or et d'argent, des bijoux ou autres effets précieux, des billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 à 500 fr.

Un nouveau signal ayant pour but de prévenir les accidents sur les chemins de fer vient d'être tout récemment essayé sur la ligne de Lyon à Roanne, et cela avec un succès qui a fait adopter l'ingénieur mécanicien par la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.

Voici en quoi consiste, dit le *Salut Public*, cette innovation, dont l'auteur est un Lyonnais; lorsqu'une voie est obstruée, par suite d'un accident quelconque, de grands disques, fichés au bout d'un long poteau, servent à signaler le danger aux machinistes des trains se dirigeant vers l'endroit périlleux. Si le disque est tourné perpendiculairement à la voie, le mécanicien doit s'arrêter; si, au contraire, il est placé parallèlement aux rails, comme d'habitude, les trains peuvent poursuivre leur route.

Supposons cependant un brouillard intense qui ne permette pas d'apercevoir le signal, ou bien encore que, pendant la nuit, le feu logé au centre du disque vienne à s'éteindre et alors les machinistes ne seront plus avertis aussi promptement que la sécurité des voyageurs l'exige. C'est précisément là l'inconvénient auquel l'inventeur du procédé dont nous parlons a songé à remédier.

Il a imaginé un mécanisme mû par la chaîne qui commande le disque lui-même. Ce mécanisme correspond à une sonnerie bruyante, de telle sorte que lorsque le disque ordonne aux

main du baron sans que personne sût où il était passé.

« Quel adroit escamotage! s'écria la princesse.

— Magie, Altesse, pure magie!

— Eh bien, dit le régent, le tour est-il déjà fait?

— La première partie seulement. Il reste encore à retrouver les objets perdus. Vous n'excuserez, mesdames, d'ignorer quel chemin a pris un petit morceau de papier porté par les puissances invisibles. Veuillez avoir la bonté de le chercher vous-mêmes. Il doit se trouver sur l'une de vous.

Les dames obéirent; mais toutes leurs recherches furent vaines, et déjà l'on commençait à rire aux dépens du magicien malheureux.

« Ah! voyez! s'écria enfin mademoiselle Rudenskold, quelque peu embarrassée, voici le billet... »

Elle avait écarté son châle et venait de trouver le papier fixé, comme une broche, à son col de dentelle. Le duc, qui ne la perdait pas de vue, remarqua aussitôt avec regret l'absence de la broche qu'il avait espéré voir.

« Qu'y a-t-il donc sur ce papier? demanda la princesse.

— Me permettez-vous de le lire? dit mademoiselle Rudenskold. »

— Avec plaisir! répondit en souriant le duc, heureux de voir son billet tombé en pareilles mains.

En voyant son nom, mademoiselle Rudenskold rougit de cette galanterie, qu'elle n'avait nullement encouragée.

« Dites-nous ce que contient ce papier! reprit la princesse. Je suis convaincue que ce n'est pas un secret.

— Puis-je montrer ce qu'a écrit Votre Altesse royale?

— Non, mademoiselle: mon intention était de ne le laisser voir à personne; mais je n'ai pu me refuser à votre désir. »

Mademoiselle Rudenskold déchira le papier et en jeta les morceaux à terre. Le duc suivait avec admiration tous ses mouvements empreints à la fois d'une douceur et d'une fierté qui le ravissaient.

Mais où est ma broche? demanda-t-elle. Je l'avais encore il n'y a qu'un instant. Je l'ai perdue.

— Elle avait une broche, se dit le régent; ah! elle viendra donc!

— Et mon mouchoir, monsieur l'enchanteur? Il faut me rendre sur-le-champ ces deux objets.

— Je m'en charge, mademoiselle. Messieurs, et vous aussi, Altesse royale, auriez-vous la bonté de visiter vos poches? »

A sa grande surprise, le duc tira de la sienne le mouchoir réclamé.

— Mais la broche, la broche!

— Ayez la bonté de dérouler le mouchoir. »

Le duc obéit et trouva la broche à la place où il avait vu placer tout à l'heure son billet.

« Bravo, monsieur le magicien, à merveille! s'écria la princesse.

— Superbe! admirable! dit-on de toutes parts.

Le duc seul restait muet et pensif. Dans l'état où il croyait ses rapports avec mademoiselle Rudenskold, ce tour lui semblait plus que merveilleux. Il craignait même que Weissembourg n'eût le don de pénétrer ses pensées les plus secrètes.

« Etes-vous aussi devin, baron? demanda-t-il.

— Un peu...

— Eh bien, afin que je puisse en juger, tirez-moi mon horoscope.

— Le champ est par trop vaste, Altesse royale. Je ne sais où commencer, ni où m'arrêter.

— Vous cherchez des subterfuges. Eh bien, je vais préciser: dites-moi, par exemple, à quoi je pense en ce moment.

Weissembourg, immobile et silencieux, considéra un instant le prince.

Toute la société était rassemblée autour d'eux.

« Ce qui a le plus occupé votre esprit ce soir, répondit-il enfin, n'est pas de nature à être révélé en présence de témoins. »

Le duc surpris refusait pourtant de croire que Weissembourg connût ses pensées; il ne voyait dans cette discrétion qu'un expédient pour éluder une réponse catégorique.

« Parlez, lui dit-il, ces pensées n'exigent pas le secret.

— J'ose protester de nouveau contre cette assertion. Mais si Votre Altesse royale veut absolument que je les lui rapporte, je puis les lui dire à l'oreille.

— Soit!

— Votre Altesse désire apprendre de ma bouche à quoi elle songe en ce moment même? — Précisément. »

Weissembourg colla ses lèvres à l'oreille du régent.

« Après avoir vu ici ce que vous y cherchiez, vous songez maintenant à rentrer au palais pour y recevoir en secret, dans une heure environ, une personne que vous aimez. »

A ces mots, le duc pâlit et ne put dissimuler son étonnement.

« Eh bien, Altesse royale, dit Feldmans, nous sommes tous impatients de savoir ce qu'il faut penser de notre magicien.

— Chose singulière, monsieur, répondit le duc, les paroles du baron Weissembourg ont frappé juste. »

Et il sortit plus sérieux qu'il n'était entré.

(La suite au prochain numéro.)

CHEMIN DE FER DU NORD.

Produits de la semaine du 3 au 9 décembre 1859.

Nombre de voyageurs, 107,672.	
Produit des voyageurs. . . . .	270,849 39
Bagages, marchandises, etc. . . . .	958,591 33
Produit total. . . . .	1,229,443 92
Semaine correspondante de 1858.	
Nombre de voyageurs, 96,165.	
Produit des voyageurs. . . . .	271,712 48
Bagages, marchandises, etc. . . . .	858,530 65
Produit total. . . . .	1,130,243 13
Différence en plus pour 1859. . . . .	99,200 79
Soit: 8 77 %.	
Produit par kilomètre.	
1859 — 964 kilomètres exploités. . . . .	1,275
1858 — 919 idem . . . . .	1,229
Différence en plus pour 1859. . . . .	46
Soit: 3 74 %.	
Produit total du 1 <sup>er</sup> (1859). 54,229,470 92	
janvier au 9 décembre (1858). 51,666,018 27	
Différence en plus pour 1859. . . . .	2,563,372 65
Soit: 4 96 %.	